



N°994
Entrée le 12.07.2024
Chambre des Députés
Déclarée recevable
Président de la Chambre des Députés
(s.) Claude Wiseler
Luxembourg, le 15.07.2024
Chambre des Députés

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture	8
Référence : 587/24	
- 7 AOUT 2024	
A traiter par :	
Copie à :	

Monsieur Claude Wiseler
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 12 juillet 2024

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité.

Les per- et polyfluoroalkylés ou « PFAS », souvent qualifiés de « polluants éternels » en raison de leur persistance environnementale, sont largement utilisés dans l'agriculture, l'industrie et les biens de consommation. À titre d'exemple les PFAS sont employés dans des pesticides, vêtements ou encore produits cosmétiques. Ces substances sont connues pour leur impact potentiellement néfaste sur la santé humaine et l'environnement. En effet, selon l'Agence européenne pour l'environnement de nombreux risques sanitaires sont liés à certains PFAS comme les maladies thyroïdiennes, des taux élevés de cholestérol, des lésions au foie, des cancers du rein ou encore des cancers des testicules. Sans mesures restrictives, jusqu'à 4,4 millions de tonnes de PFAS pourraient s'accumuler dans l'environnement dans les prochaines décennies.

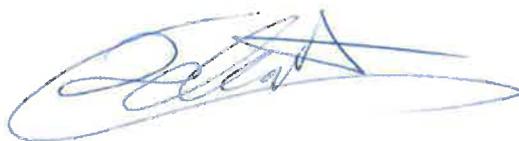
Ainsi, selon un communiqué récent de votre ministère, les concentrations de TFA détectées dans l'eau potable peuvent atteindre 900 ng/L, un niveau bien supérieur à la limite de 500 ng/L fixée par la directive européenne 2020/2184 transposée par la loi du 23 décembre 2022 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine en droit luxembourgeois.

Dans ce contexte, je voudrais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

1. Quelles mesures le Gouvernement met-il en œuvre pour réduire la concentration de TFA dans l'eau potable afin de respecter les valeurs paramétriques qui entreront en vigueur en janvier 2026 ?
2. Quelles actions le Gouvernement prévoit-il pour atténuer les niveaux de PFAS et de TFA dans l'environnement, incluant l'eau, l'air et le sol, dans le but de prévenir les effets néfastes sur la santé humaine et l'écosystème ?
3. Le Gouvernement a-t-il recensé les principales sources de PFAS au Luxembourg ? Quelles sont les mesures de surveillance et de contrôle appliquées aux sites susceptibles d'être contaminés ?

4. Est-ce que l'Administration de la gestion de l'eau a adopté une méthode d'analyse différenciée pour les échantillons d'eau dans ce contexte ? Un tableau synthétisant les concentrations de PFAS et TFA est-il disponible par région ? Des analyses comparables sont-elles effectuées pour les sites industriels ou les zones agricoles intensives ?
5. Quelle est la position du Gouvernement luxembourgeois concernant l'initiative de cinq pays européens, présentée à l'ECHA le 13 janvier 2023, visant à interdire les PFAS ?
6. En cas de retard dans l'adoption d'une interdiction européenne des PFAS, le Gouvernement luxembourgeois envisage-t-il de mettre en place des restrictions nationales ?

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mon profond respect.



Claire Delcourt
Députée



Réponse commune du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, de la Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture et de la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale à la question parlementaire n°994 du 12 juillet 2024 de l'honorable députée Madame Claire Delcourt concernant « Per- et polyfluoroalkylées ou « PFAS » »

Quelles mesures le Gouvernement met-il en œuvre pour réduire la concentration de TFA dans l'eau potable afin de respecter les valeurs paramétriques qui entreront en vigueur en janvier 2026 ?

En premier lieu, il me semble utile de clarifier les valeurs paramétriques qui sont actuellement en vigueur respectivement qui entreront en vigueur en janvier 2026.

La directive relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) transposée dans la législation luxembourgeoise par la loi du 23 décembre 2022 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine règlemente actuellement la somme des 20 PFAS les plus pertinents pour les eaux destinées à la consommation humaine avec une valeur paramétrique fixée à 100 ng/l à partir du 12 janvier 2026. Il est à rappeler que le TFA ne fait pas partie de ces 20 PFAS. Le Gouvernement soutient une réévaluation de la classification du TFA au niveau européen. Cette réévaluation doit viser aussi bien les normes de qualité des eaux potables que les normes de qualité environnementales pour les eaux de surface et les eaux souterraines. Ces évaluations devront permettre d'établir les valeurs toxicologiques adéquates en fonction de l'état actuel des connaissances.

Un bilan du total des PFAS est aussi envisagé dans le cadre de la législation en vigueur, ceci par l'intermédiaire du paramètre additif « total PFAS ». La valeur paramétrique « total PFAS » de 500 ng/l n'entrera en vigueur qu'après publication de lignes directrices techniques pour la surveillance de ce paramètre par la Commission Européenne (COM). A ce stade, la COM n'a pas encore pris de décision à cet égard. La COM a demandé à l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) d'évaluer les effets du TFA sur la santé humaine et d'établir une valeur toxicologique. L'objectif de cette étude conduite par l'OMS est également de clarifier au niveau européen si le TFA est à considérer comme métabolite pertinent dans les eaux et, le cas échéant, de l'associer à une valeur sanitaire applicable à la santé humaine. Rappelons encore qu'à l'heure actuelle aucune valeur paramétrique n'existe pour le TFA.

En l'attente des résultats de l'étude menée par l'OMS, la Direction de la Santé (DISA) a effectué une évaluation de la pertinence du TFA en tant que métabolite de pesticide. Dans son avis préliminaire, basé sur les connaissances scientifiques existantes à ce jour, la DISA a déterminé une valeur maximale de 12.000 ng/l basée sur la dose journalière admissible (à noter qu'il n'existe actuellement qu'un nombre très réduit d'études disponibles à ce sujet). Cette valeur est 12 fois supérieure au maximum détecté dans nos analyses actuelles réalisées dans les eaux potables. Cette valeur est destinée à servir de valeur guide en l'attente de directives plus précises quant à la classification de la substance (métabolite de pesticides ou PFAS).

A noter que dans les domaines des produits phytopharmaceutiques, l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a été mandatée en juillet 2024 par la COM pour revoir certaines valeurs

toxicologiques de référence pour le TFA. La conclusion de l'EFSA devrait être disponible fin octobre 2025.

Le Gouvernement est en train d'analyser les origines possibles du TFA dans les eaux potables. Les résultats de cette analyse permettront de définir les actions permettant de plafonner voire, de réduire les concentrations de TFA dans les eaux potables. A cette fin, un groupe interministériel informel comprenant des représentants du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, du Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale, du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture ainsi que des différentes administrations concernées a été mis en place.

Quelles actions le Gouvernement prévoit-il pour atténuer les niveaux de PFAS et de TFA dans l'environnement, incluant l'eau, l'air et le sol, dans le but de prévenir les effets néfastes sur la santé humaine et l'écosystème ?

Le groupe interministériel prémentionné identifiera également des actions au niveau environnemental au-delà du domaine de l'eau.

Le Gouvernement s'engage aussi en faveur d'interdictions ou de restrictions de mise sur le marché au niveau européen de substances qui seraient susceptibles de nuire à la santé humaine et à l'environnement.

Le Gouvernement a-t-il recensé les principales sources de PFAS au Luxembourg ? Quelles sont les mesures de surveillance et de contrôle appliquées aux sites susceptibles d'être contaminés ?

En raison de l'utilisation étendue des PFAS dans de nombreux produits, ces substances sont omniprésentes dans l'environnement. L'ampleur précise d'une éventuelle pollution au Luxembourg n'est à ce stade pas connue. Afin d'acquérir des connaissances sur la présence de certains PFAS, plusieurs projets sont planifiés pour 2024 dans différents milieux environnementaux. D'une part, la présence de certains PFAS dans l'air sera étudiée à l'aide de deux projets de biosurveillance, sur des mousses terrestres et sur des légumes à feuilles. Par ailleurs, un monitoring des sols à l'échelle nationale est prévu pour 2024 et 2025.

En ce qui concerne les articles de consommation qui contiennent des substances PFAS en tant que contaminants, l'Administration de l'environnement contrôle régulièrement des articles en vente sur le marché luxembourgeois.

Est-ce que l'Administration de la gestion de l'eau a adopté une méthode d'analyse différenciée pour les échantillons d'eau dans ce contexte ? Un tableau synthétisant les concentrations de PFAS et TFA est-il disponible par région ? Des analyses comparables sont-elles effectuées pour les sites industriels ou les zones agricoles intensives ?

Le laboratoire de l'Administration de la gestion de l'eau (AGE) mesure depuis le 1^{er} janvier 2023 de manière proactive la somme des 20 PFAS (voir réponse à la question n°1) sur tous les échantillons d'eaux de surface ainsi que sur tous les échantillons d'eau potable prélevés conformément à la partie B (« groupe B ») de l'annexe II de la loi du 23 décembre 2022 relative à la qualité des eaux destinées à la

consommation humaine. A l'heure actuelle, tous les échantillons analysés sur les réseaux d'eau potable sont conformes.

En ce qui concerne le TFA en particulier, le laboratoire de l'AGE a commencé en 2023 à développer une méthode d'analyse. L'accréditation de la méthode est prévue pour fin 2024.

Certains fournisseurs d'eau potable ont fait analyser, à la suite des recommandations de l'AGE, leurs eaux potables par d'autres laboratoires. Les résultats sont concordants et montrent des concentrations comprises entre 200 et 970 ng/l pour les eaux potables. Ces résultats sont à considérer comme préliminaires et ne couvrent pas encore l'ensemble des régions. Il est par conséquent trop tôt pour présenter des résultats fiables par région et par origine de contamination. Des études sont en cours, en particulier pour ce qui est des possibles origines du TFA. Les résultats de ces études seront présentés au groupe interministériel dont question ci-dessus.

Quelle est la position du Gouvernement luxembourgeois concernant l'initiative de cinq pays européens, présentée à l'ECHA le 13 janvier 2023, visant à interdire les PFAS ?

La proposition est actuellement discutée au sein des comités de l'Agence européenne des produits chimiques, qui sont chargés de formuler un avis indépendant et scientifique et de le soumettre à la COM.

Ces dernières années, le sujet des PFAS a également été abordé à plusieurs reprises au Conseil environnemental de l'UE. Ici - via notamment des interventions ainsi que le soutien actif de certaines initiatives - le Luxembourg a souligné que ce sujet était particulièrement important et qu'il partage les préoccupations concernant les effets et les risques de ces substances pour l'environnement et pour la santé humaine, notamment en ce qui concerne leur persistance, leur impact environnemental irréversible, leur accumulation et la contamination des sols, des eaux potables, des eaux de surface et des eaux souterraines qu'elles sont susceptibles d'entraîner. C'est pour cette raison que le Luxembourg suit avec intérêt la proposition de restriction générale actuellement discutée au niveau européen.

Nous sommes d'avis que tous les produits doivent être conçus et fabriqués de manière à préserver les ressources et à éviter les effets négatifs sur l'environnement. Nous pensons également qu'une action coordonnée au niveau de l'UE et une restriction étendue des substances PFAS sont essentielles pour réduire autant que possible les effets sur la santé humaine et l'environnement. Il est dans ce contexte également important de veiller à ce que les substances PFAS ne soient pas remplacées par d'autres substances présentant un potentiel de danger similaire.

En cas de retard dans l'adoption d'une interdiction européenne des PFAS, le Gouvernement luxembourgeois envisage-t-il de mettre en place des restrictions nationales ?

Même si théoriquement, en appliquant la procédure prévue par l'Article 129 (Clause de sauvegarde) du règlement européen REACH, le Luxembourg pourrait envisager de mettre en place une restriction nationale, il est fort probable qu'une telle démarche ne serait pas acceptée par la COM alors qu'un dossier européen est actuellement traité au sein des comités de l'Agence européenne des produits chimiques. Un retard dans la mise en œuvre de ce dossier risque de ne pas être considéré comme motif

suffisant pour lancer la procédure de l'article 129. Considérant qu'il s'agit d'un dossier très complexe qui envisage la restriction d'un très vaste groupe de substances chimiques, il ne serait pas possible de finaliser une restriction nationale dans des brefs délais. Même si une restriction nationale était acceptée, elle serait peu efficace dans le cadre du marché unique de l'Union européenne. C'est pourquoi l'approche retenue est celle de s'engager au niveau européen pour faire avancer dans les plus brefs délais le dossier de restriction précité.

Luxembourg, le 8 octobre 2024

(s.) Serge Wilmes

Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité